

1. Accords concernant le formulaire de mariage

1. Le curé de l'un des fiancés (ou la personne qu'il délègue à cette tâche) complète le dossier.
La partie pastorale peut également être complétée par la personne qui bénit le mariage.
2. Les demandes d'extraits de baptême et de confirmation sont effectuées par le curé (ou la personne qu'il délègue).
Donc, pas par les fiancés eux-mêmes.
3. L'autorisation pour célébrer le mariage dans une autre paroisse est donnée par le curé d'un des fiancés.
4. La délégation pour assister à un mariage est donnée par le curé de la paroisse où est célébré le mariage.
5. La permission d'épouser un baptisé non catholique, la dispense pour un mariage avec un non-baptisé, la dispense de la forme canonique, la permission de célébrer le mariage à l'étranger doit être demandée à l'Ordinaire du lieu (l'évêque ou délégué)
6. Le formulaire de mariage est remis au curé de la paroisse où a lieu le mariage et avant la célébration du mariage.
7. Au cours de la célébration du mariage, le registre de mariage doit être signé par le ministre qui demande et reçoit les consentements, par les époux et les témoins.
8. Le curé de la paroisse du lieu de mariage (ou la personne qu'il délègue à cette fin), envoie une confirmation du mariage à la paroisse où a eu lieu le baptême.
9. Par la suite, le dossier de mariage est conservé dans la paroisse du lieu de mariage.

2. Autorisations préalables à la célébration du mariage.

Can. 1071 - § 1. Sauf le cas de nécessité, personne n'assistera sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu:

- 1 au mariage des vagi;
- 2 au mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile;
- 3 au mariage de la personne qui est tenue par des obligations naturelles envers une autre partie ou envers des enfants nés d'une précédente union;
- 4 au mariage de la personne qui a rejeté notoirement la foi catholique;
- 5 au mariage de la personne qui est sous le coup d'une censure;
- 6 au mariage d'un enfant mineur, à l'insu ou malgré l'opposition raisonnable de ses parents;
- 7 au mariage à contracter par procureur, dont il s'agit au can. 1105.

Pour ces cas, prière de contacter l'évêché.

3. Etat libre des fiancés.

Il est important de déterminer si l'un d'eux ou les deux ne sont pas empêché(s) par le lien d'un mariage précédent.

Le mariage religieux est toujours valide s'il a été célébré selon l'ordre auquel adhère la partie.

Le divorce civil ne rend pas encore libre sur le plan religieux.

Dans ce cas, prière de contacter l'évêché pour voir si le mariage peut être célébré.

4. Liste des empêchements

Les empêchements au mariage sont: le non-respect de l'âge minimum (c. 1083), l'impuissance sexuelle permanente (c. 1084), être tenu par le lien du mariage antérieur (c. 1085), une disparité de culte (c. 1086), avoir reçu le sacrement de l'ordre (c. 1087), être lié par le vœu public perpétuel de chasteté dans un institut religieux (c. 1088), avoir commis l'enlèvement de son futur conjoint (c. 1089), avoir tué un conjoint dans le but d'épouser la veuve/le veuf (c. 1090), la consanguinité (c. 1091)¹, l'affinité en ligne directe (c. 1092), l'empêchement d'honnêteté publique (c. 1093), la parenté légale issue de l'adoption (c. 1094)².

¹ Can. 1091 - § 1. En ligne directe de consanguinité, est invalide le mariage entre tous les ascendants et descendants tant légitimes que naturels.

² En ligne collatérale, il est invalide jusqu'au quatrième degré inclusivement.

³ L'empêchement de consanguinité ne se multiplie pas.

⁴ Le mariage ne sera jamais permis s'il subsiste quelque doute que les parties sont consanguines à n'importe quel degré en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

2 Can. 1094 - Ne peuvent contracter valablement mariage entre eux ceux qui sont liés par la parenté légale issue de l'adoption, en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.